

# COVID-19 CORONAVIRUS

## Quels (nouveaux) impacts RH ?

Depuis le 14/03/2020, la France est entrée au **stade 3** de gestion de l'épidémie du COVID-19. De **nouvelles mesures** ont été prises par le Gouvernement. Un "Question/réponses" destiné aux salariés ainsi qu'aux employeurs, publié par le ministère du Travail, est régulièrement mis à jour.

Un **nouveau communiqué du Ministère du Travail** a été publié le 15/03/2020. Ce mémo ANDRH recense les **mesures** que les **professionnels RH** peuvent ou doivent mettre en place.

### OBJECTIF

**Limiter la circulation des personnes et les contacts physiques (et donc du virus)**

### MESURES GÉNÉRALES

**Pour les entreprises en France**



#### METTRE EN PLACE LE TÉLÉTRAVAIL

pour l'ensemble des salariés pouvant télétravailler et dont la présence n'est pas requise

*Communiqué de M. Pénicaud du 15 mars 2020*



#### METTRE À JOUR LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUER)

*Exemple de DUER intégrant le coronavirus*



#### RESPECTER LES RÈGLES DE DISTANCIATION SOCIALE

et les gestes barrières pour les salariés dont l'emploi n'est pas éligible au télétravail

- Limiter les réunions au strict nécessaire, privilégier les dispositifs de réunion à distance
- Éviter les regroupements non nécessaires
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables.
- Adapter l'organisation de travail au maximum (rotation des équipes, ex).



#### QUID DU RESTAURANT D'ENTREPRISE ?

Les restaurants d'entreprises peuvent rester ouverts.

- Aménager les tables pour respecter une distance d'un mètre entre les personnes
- Étaler les horaires de repas



**Pensez également à solliciter vos représentants du personnel et les services de santé au travail.**



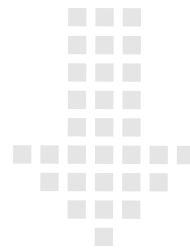
Le **coronavirus** appelé COVID-19 peut provoquer une infection respiratoire aigüe avec des difficultés respiratoires voire des complications pulmonaires de type pneumonie. Les symptômes peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade.

**0 800 130 000**

La plateforme gratuite d'information de 9 h à 19 h, 7 jours / 7

**LE SITE D'INFORMATION OFFICIEL**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



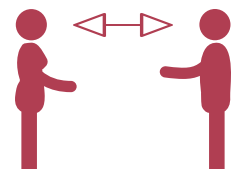
#### ACTIVER VOTRE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Comment élaborer un PCA ?



#### COMMUNIQUER AUPRÈS DES SALARIÉS ET DES MANAGERS SUR LES MESURES D'HYGIÈNE ("GESTES BARRIÈRE" ...) ET DÉCISIONS PRISES

1 mètre min.



#### LES GESTES BARRIÈRES

- Se laver régulièrement les mains
- Éternuer ou tousser dans le pli de son coude ou un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus\\_gestes\\_barriere\\_spf.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf)

## FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC "non indispensables à la vie de la Nation"

La liste des établissements concernés est fixée par un arrêté du 14 mars complété par un arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.



### CINÉMAS, BARS OU DISCOTHÈQUES, MUSÉES, BIBLIOTHÈQUES...

Les restaurants peuvent rester ouverts pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

+ d'infos sur l'arrêté du 15 mars 2020



### DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE (PAGE 3)

*Les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ne sont pas concernés.*

## FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

### Crèches, écoles, collèges, lycées...

La fermeture de l'ensemble des crèches, écoles, collèges, lycées et universités est prévue pour une durée minimum de 15 jours, et autant que nécessaire, et ce, à partir du lundi 16 mars 2020.

Un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire est mis en place.



SI TRAVAIL  
À DISTANCE POSSIBLE



### TÉLÉTRAVAIL



PAS DE POSSIBILITÉ DE  
TÉLÉTRAVAIL + ENFANT(S)  
DE MOINS DE 16 ANS



### ARRÊT DE TRAVAIL À DÉCLARER PAR L'EMPLOYEUR VIA LE TÉLÉSERVICE AMELI

Modèle attestation salarié

<https://declare.ameli.fr/>



### QUID DES CFA ET ORGANISMES DE FORMATION ?

Les CFA suspendront l'accueil en formation des jeunes à partir du lundi 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Idem pour les prépas apprentissages, les EPIDE et les E2C.

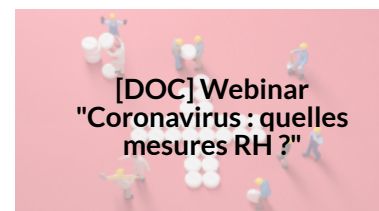
Le « coût contrat » est maintenu et sera payé aux CFA par les OPCO. Les CFA ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle.

Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils en bénéficieront au même titre que les salariés. Leur rémunération sera maintenue.

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité et l'accueil des stagiaires, en appliquant les mesures barrières recommandées par le Gouvernement, dès lors que la situation sanitaire le permet.

Communiqué de presse du  
13 mars 2020

## LES RESSOURCES DISPONIBLES SUR ANDRH.FR



# FOCUS SUR LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

## En cas de difficultés économiques ou de fermeture de votre établissement

L'activité partielle est un dispositif de "prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles".



### SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIÉS CONCERNÉS



### INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR AUX SALARIÉS CONCERNÉS

- 70 % min. de la rémunération antérieure brut ;
- 100 % de la rémunération nette en cas de formation.

### Bon à savoir

- Les indemnités d'activité partielle sont soumises à l'impôt sur le revenu.
- En revanche, elles ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Elles restent assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

[+ d'infos sur le site de l'Urssaf](#)

En fonction de votre convention collective, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer.

## PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION EN LIGNE



Le dispositif est soumis à une **demande d'autorisation** auprès de l'Unité départementale de la Direccte dont relève géographiquement l'établissement.

La demande s'effectue **en ligne** via un portail dédié.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est prévu.

Ce délai d'instruction est d'environ 48h en pratique.

L'autorité administrative dispose, en principe, de 15 jours maximum (art. R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.



48 H ENVIRON



### Rôle du CSE

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, le recours à l'activité partielle doit faire l'objet d'une **information-consultation préalable du CSE**.



### EXEMPLES DE SITUATIONS ÉLIGIBLES

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie

[+ d'infos sur le Q/R du Ministère du Travail](#)



### REMBOURSEMENT VIA UNE ALLOCATION VERSÉE À L'EMPLOYEUR PAR L'ÉTAT ET L'UNÉDIC

- Seules les heures chômées comprises entre la durée légale du travail sur la période considérée et le nombre d'heures travaillées sur ladite période sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation.
- Les heures accomplies au dessus de la durée légale, collective ou stipulée au contrat ne font l'objet, ni d'un versement par l'État à l'employeur de l'allocation d'activité partielle, ni d'un versement par l'employeur à ses salariés d'une indemnité.

Le remboursement à hauteur de 100 %, dans la limite de 4,5 SMIC, et ce dès le jour de la demande a été annoncé par M. Pénicaud, ministre du Travail. Le décret est à venir.

[Communiqué de presse du 16 mars 2020](#)

### UN RÉFÉRENT UNIQUE DANS CHAQUE DIRECCTE

Pour retrouver la liste des contacts : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Coronavirus\\_MINEFI1203.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Coronavirus_MINEFI1203.pdf)



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. L5122-1 à L5122-5 du Code du travail
- Art. R5122-1 à R5122-26 du Code du Travail.